



Arrêt

n°169 941 du 16 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2014, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mai 2009, le premier requérant et la deuxième requérante ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 26 novembre 2009. Le recours introduit par les requérants à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 46 735 du 27 juillet 2010.

1.2. Le 6 septembre 2010, les parties requérantes ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.3. Le 24 juin 2011, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 7 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 18 octobre 2011, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 27 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Par un arrêt n°76 066 du 28 février 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision de rejet visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.6. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard des requérants. Par un arrêt n° 96 069 du 29 janvier 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.7. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.2. du présent arrêt non fondée et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du premier requérant et de la deuxième requérante. Cette décision de rejet, qui leur a été notifiée le 11 mars 2014, et cet ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés le 6 mars 2014, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet du 19 mars 2013 (ci-après : le premier acte attaqué) :

« [...] Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La deuxième requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 15.03.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant a son pays d'origine.

Les documents concernant le pays d'origine se trouvent au dossier administratif du requérant.

Dès lors,

1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu' de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
L'intéressé déclare dans sa procédure d'asile être rentré sur le territoire belge en date du 17.05.2009. Le 27.07.2010 sa procédure d'asile s'est clôturée avec une décision de refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire par le Conseil des Contentieux des Etrangers. La durée maximale de 90 jours sur 180 jours est largement dépassée ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et violation du devoir de précaution et de minutie, et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04/11/1950 (traitement inhumain et dégradant)* ».

2.2. Elle estime notamment que « *Le médecin attaché tire ses informations du site <http://www.reglek.com.mk>, qui est un site en langue macédonienne et donc non compréhensible par les requérants et leur conseil débats* ». Elle argue que « *Le CCE ne saurait donc y avoir égard et il convient dès lors d'écarter ces pièces des débats* » et que « *les liens cités dans une langue étrangère non traduite dans la langue de la procédure échappent à la censure de votre Conseil, en méconnaissance de l'article 8 du Règlement de Procédure du CCE [...]* » avant de citer l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le conseil du contentieux des étrangers. Elle rappelle que « *le précédent arrêt d'annulation du 29/01/2013 a tranché dans le même sens à propos de plusieurs sites Internet similaires, pour en déduire qu'il ne peut valablement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées de la liste des médicaments que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies de la requérante soit effectivement disponible en Macédoine* ». Elle expose que « *la simple référence sans plus à des sites en langue étrangère est une pure clause de style ne répondant pas à l'exigence de réelle vérification d'accessibilité et de non interruption des soins de santé pour la catégorie de ressortissant tels que les requérants [...]* »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le quatrième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment*

accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'avis du médecin fonctionnaire du 15 mars 2013 mentionne comme « *pathologies actives actuelles* » : « *Diabète type 2. Passage à l'insulinothérapie envisagé. Troubles dépressifs* » et comme « *Traitement actif actuel* » : « *Crestor (rosuvastatine - hypolipidémiant) : 10 mg/jour.*

Unidiamicron (gliclazide - sulfamidé hypoglycémiant - antidiabétique). 30 mg 2/jour.

Metformine (antidiabétique oral) : 650 mg 3/jour.

Novonorm (repaglinide - glinide - antidiabétique) : 2mg 3/jour.

Venlafaxine (antidépresseur du deuxième groupe) : 150 mg le matin.

Staurodorm (flurazepam - benzodiazepine - hypnotique) : le soir.

Suivis psychiatrique et internistique (endocrinologique). ».

Concernant la disponibilité du traitement médicamenteux nécessité par les pathologies de la requérante, cet avis mentionne « *La Rosuvastatine comme la Simvastatine, la Metformine, le Gliclazide, le Repaglinide, la Venlafaxine et le Flurazepam sont disponibles en Macédoine.*

Une partie de la liste des insulines disponibles en Macédoine est jointe en annexe également.

Informations tirées du site : <http://www.reglek.com.mk/>

Il s'agit ici des médicaments pouvant être prescrits et distribués en Macédoine. Ils sont tirés du registre national des médicaments ».

3.3. Le Conseil constate que le site auquel se réfère le médecin fonctionnaire - <http://www.reglek.com.mk/> -, dont les extraits sont présents au dossier administratif, est rédigé en langue macédonienne. Il ressort du dossier administratif que si une page intitulée « préface » a été traduite en français, il n'en reste pas moins que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si le traitement nécessaire à la partie requérante figure bien sur cette liste.

Il s'ensuit qu'il ne peut être conclu que ces médicaments soient effectivement disponibles dans le pays d'origine de la partie requérante. Or, ces médicaments sont nécessaires afin de soigner les pathologies de la requérante : à savoir un diabète de type II et des troubles dépressifs sévères.

Dès lors, il convient de constater que l'aspect de la décision attaquée relatif à la disponibilité du traitement nécessaire dans le pays d'origine, ne permet pas à la partie requérante de comprendre les justifications de la décision attaquée sur ce point. Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au premier moyen et telle que rappelée *supra*.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *les requérants indiquent qu'ils ne peuvent comprendre certaines sources internet citées par le médecin fonctionnaire car elles sont rédigées en macédonien, en sorte qu'elles doivent être écartées. Quant à ce, jugé: « Le Conseil estime ensuite qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats le premier document – mentionné supra – produit par le médecin de la partie défenderesse et placé au dossier administratif, en application de l'article 8 du règlement de procédure, au motif qu'il est rédigé en anglais et qu'il n'est pas traduit en français. En effet, aux termes d'un arrêt, le Conseil d'Etat rappelle en effet : « Considérant, sur la troisième branche, que si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure;» (CE 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil décide dès lors de prendre ce document en considération. Quant à la référence au second site Internet susmentionné, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation du moyen dès lors*

que les requérants sont d'origine albanaise et qu'ils déclarent en connaître la langue en ce qu'il ressort des termes même de la requête qu'ils ont choisi « [...] la langue albanaise pour tout audition éventuelle [sic] ». (C.C.E. arrêt du 31 juillet 2013, n°107.809). Cet enseignement est applicable mutatis mutandis dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont résidé, avant d'arriver en Belgique, en Macédoine et que Monsieur I.B. et Monsieur I.P. sont tous deux de nationalité macédoine en sorte qu'il peut être présumé que tous comprennent la langue nationale de leur pays d'origine et/ou de résidence ».

Le Conseil estime que s'il peut être présumé que les requérants comprennent la langue nationale de leur pays d'origine, tel n'est pas le cas du Conseil, lequel est mis dans l'impossibilité d'exercer le contrôle de légalité qu'il doit exercer en l'espèce. Relevons qu'il ne saurait être raisonnablement soutenu que la langue macédonienne puisse être considérée comme « *une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* ».

La partie défenderesse fait ensuite valoir que « *force est de constater que les requérants critiquent l'ensemble des sites internet cités de sorte qu'il appert manifestement qu'ils ont bien compris leur contenu de sorte que le grief est tout à fait inopérant. En ce que les requérants invoquent que la liste de médicaments provenant du site www.reglek.com.mk ne permet pas de garantir leur disponibilité effective en Macédoine, comme évoqué dans l'arrêt d'annulation de Votre Conseil du 29 janvier 2013, force est de relever que la source utilisée n'est pas la même que dans l'avis médical du 5 juillet 2012 (www.moh.gov.mk) critiqué dans ledit arrêt de sorte que l'argument n'est pas transposable en soi. De plus, il convient de relever que figure au dossier administratif, une page provenant dudit site (www.reglek.com.mk) – traduite en français – qui indique que la liste des médicaments sur laquelle se fonde le médecin fonctionnaire est un outil pour les médecins en Macédoine destiné à leur permettre de savoir rapidement quelle(s) substance(s) pharmaceutique(s) peut être prescrite(s) pour une ordonnance médicale en sorte qu'il est manifeste que les médicaments qu'elle contient sont disponibles en Macédoine.* ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation pour les raisons exposées supra.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

M. BUISSERET